



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

bureau de l'environnement
et du développement durable

2009 - A - 23 - CARR

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**ARRETE PREFECTORAL autorisant la société LA MARNAISE
à poursuivre l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de
MATIGNICOURT-GONCOURT Lieu-dit « Les Clochers »**

**Le Préfet
de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,**

Vu

- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;
- le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1998 et l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2001 ;
- l'arrêté n°2006/429 du 12 décembre 2006 portant prescription d'un diagnostic archéologique ;
- l'arrêté n°2007/364 du 10 septembre 2007 modifiant l'arrêté de diagnostic archéologique n°2006/429 ;
- l'arrêté préfectoral du 4 mai 1999 fixant les prescriptions complémentaires liées aux garanties financières de la carrière exploitée par la société LA MARNAISE sur le territoire de la commune de Matignicourt-Goncourt « Les Malbarbes » et « Les Clochers » ;
- la demande présentée le 31 janvier 2007 par la société LA MARNAISE dont le siège social est situé 30 route de Vitry-en-Pertois 51300 Vitry-le-François, à l'effet d'être autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de granulats sur le territoire de la commune de Matignicourt-Goncourt, lieu-dit « Les Clochers » ;
- l'avis formulé le 23 février 2007 par le directeur régional des affaires culturelles ;
- l'avis formulé le 8 octobre 2007 par le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- l'avis formulé le 18 octobre 2007 par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- l'avis formulé le 19 octobre 2007 par le conseil municipal de Luxémont-et-Villotte ;

- l'avis formulé le 19 octobre 2007 par le conseil municipal de Matignicourt-Goncourt;
- l'avis formulé le 28 novembre 2007 par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- l'avis formulé le 7 décembre 2007 par le conseil municipal d'Isle-sur-Marne;
- l'avis formulé le 8 décembre 2007 par le conseil municipal de Cloyes-sur-Marne;
- l'avis formulé le 13 décembre 2007 par le directeur départemental de l'équipement de la Haute-Marne au titre de la Police de l'eau;
- l'avis formulé le 18 décembre 2007 par le directeur départemental de l'équipement de la Marne;
- les avis formulés les 26 décembre 2007 et 10 juin 2008 par le directeur régional de l'environnement;
- le procès-verbal du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail lors de sa séance du 29 novembre 2007 ;
- les observations présentées au cours de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 25 juin 2008;
- l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 10 juillet 2008;

Considérant :

- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations doivent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que la nécessaire modification du plan de remise en état a été approuvé par la DREAL – Services des Milieux Naturels le 4 juin 2009 ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de la Marne ;

ARRETE

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1 - Autorisation d'exploiter

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 1999 est modifié comme suit :

La société LA MARNAISE, dont le siège social se situe 30 route de Vitry-en-Pertois 51300 Vitry-le-François est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et de graviers sur la parcelle suivante :

Commune de Matignicourt-Goncourt

Lieu-dit : « Les Clochers »

Section : ZE

Parcelle : 1

représentant une superficie cadastrale totale de 17 ha 27 a 20 ca.

Un plan cadastral précisant la parcelle concernée est annexé au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques
2510-1 autorisation	Exploitation de carrières, au sens de l'article 4 du code minier. Extraction de sables et graviers Surface totale sollicitée : 172 720 m ² Superficie exploitable : 64 000 m ² Volume d'alluvions à extraire : 172 800 m ³ soit 311 040 t Production annuelle moyenne : 11 520 m ³ soit 20 736 t Production annuelle maximale : 11 520 m ³ soit 20 736 t Coefficient de TGAP : 0	172 800 m ³ 311 040 t
2515-1 autorisation	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1- supérieure à 200 kW Centrale de traitement fixe	P > 200 kW

En ce qui concerne les parcelles n^{os} 10 et 11 de la section ZH, au lieu-dit « Les Malbarbes », ces dernières devront avoir fait l'objet d'un récolement au plus tard pour le 25 juillet 2009. Dans l'attente de ce récolement, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 mai 1999 leur demeurent applicables.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 1999, pour la parcelle du lieu-dit « Les Clochers », est modifié comme suit :

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de l'autorisation.

Article 3 - Garanties financières

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 1999, pour la parcelle du lieu-dit « Les Clochers » est modifié comme suit :

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières. Leur montant est déterminé conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 selon un calcul forfaitaire.

Montant de référence des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi avec :

- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales S1 (surface infrastructures et défrichée), S2 (surface en chantier) et L (linéaire des berges à aménager) au cours de la période quinquennale considérée, et les forfaits correspondants indiqués à l'arrêté du 9 février 2004 ;

- un coefficient multiplicateur α .

Le montant de référence (Cr) des garanties financières est fixé dans le tableau suivant :

	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Linéaire L en m	Montant de base en euros	Coefficient multiplicateur α	Montant de référence Cr en euros
Période 1	7,92	1,05	690	129 390	1,43824	186 094
Période 2	7,972	1,40	620	135 746	1,43824	195 235
Période 3	6,72	0,79	760	113 050	1,43824	162 593

Le coefficient multiplicateur α est défini par :

- un indice TP 01 (INDEXr) égal à 603,6 (date de la valeur : 01/08, date publication au JO 02/05/08);
- un taux de TVA applicable (TVAr) de 0,196.

Pour les carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle :

Coûts unitaires (TTC) :

C1 : 10 500 euros / ha

C2 : 23 000 euros / ha

C3 : 32 euros / m

Document attestant des garanties financières :

Le montant (Cn) indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé en fonction du dernier indice TP 01 (INDEXn) et du taux de TVA applicable (TVAn), avec la formule suivante : $C_n = C_r * INDEX_n / INDEX_r * (1 + TVAn) / (1 + TVAr)$.

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi :

- au moins tous les cinq ans ;
- six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance, et une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

Absence des garanties financières :

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Appel des garanties financières :

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Levée des garanties financières :

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

Article 4 - Prescriptions archéologiques

L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 1999 est modifié comme suit pour la parcelle concernée :
La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par arrêté n°2007/364 du 10 septembre 2007 modifiant l'arrêté de diagnostic n°2066/429 du 12 décembre 2006 du préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Toute découverte archéologique fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles Champagne Ardenne.

TITRE I - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 5 - Phasage

L'article 16 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 1999 est modifié comme suit :

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

L'exploitation de la phase n+2 ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée.

Par référence aux définitions des valeurs S_1 , S_2 , L figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour le site, les valeurs réelles sur la carrière Sr_1 , Sr_2 , Lr correspondantes doivent être inférieures aux valeurs S_1 , S_2 et L mentionnées dans le tableau à l'article 4.

Conformément aux plans d'exploitation, les extractions progresseront selon 15 phases successives.
L'extraction sera réduite au secteur Sud puis Nord-Est les 10 premières années de manière à permettre un maintien de la centrale de traitement et de ses annexes. A partir de la 11^{ème} année, le reste du site sera alors exploité, les deux dernières années permettant le démantèlement des installations fixes.

Article 6 - Décapage

L'article 20 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 1999 est modifié comme suit :

Le décapage devra se faire en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune à savoir du 15 août au 1^{er} mars.

Pour l'alimentation de la centrale de traitement, des prélèvements d'eau seront effectués au droit du site pour une utilisation en circuit fermé. La pompe de surface prélèvera un débit maximal de 80 m³/h. Un compteur mécanique permettra de contrôler les débits exactement prélevés qui seront relevés chaque semaine et inscrits dans un registre spécifique prévu à cet effet.

Article 7 - Limitation de l'extraction

L'article 22 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 1999 est modifié comme suit :

La profondeur moyenne d'extraction est de 3,00 mètres (y compris l'épaisseur des stériles).

Les cotes moyennes NGF d'extraction sont de 113,50 mètres.

La production maximale correspondant à l'extraction réalisée dans le périmètre autorisé est inférieure à 172800 m³ (311 040 tonnes). La production annuelle maximale autorisée est de 11 520 m³ (20 736 tonnes).

TITRE II - REMISE EN ETAT

Article 8 - Nature de la remise en état

L'article 26 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 1999 est modifié comme suit :

L'état final du site au lieu-dit « Les Clochers », affecté par les travaux, doit correspondre au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

La remise en état du site comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- constitution d'un sol irrégulier et non compacté par régalage des terres d'une épaisseur de 30 cm aux abords des plans d'eau afin de faciliter la reprise de la végétation ;

- basculement des terres sur une partie du linéaire des berges hors d'eau et sous l'eau de manière à permettre la colonisation par la végétation aquatique et semi-aquatique;

- création d'un talus pérenne destiné à accueillir une colonie d'hirondelles de rivage sur une hauteur de 1 m minimum avec un matériau de type sableux ; le haut du front de taille sera végétalisé en retrait de 2 à 3 mètres par rapport à la bordure ;

- création d'une zone de deux îlots à sternes de 100 m² chacun, installés en partie centrale du plan d'eau le plus au Nord, situés à 50 cm au-dessus du niveau moyen des eaux avec des berges en pente douce (inférieures à 10 %), protégés contre le batillage du côté des vents dominants (enrochement, berge au vent plus haute, rondins d'arbres, bottes de paille...), non végétalisés et parsemés de graviers et de blocs rocheux avec des rondins de bois ou des bottes de paille ;

- régalage d'une épaisseur moyenne de 30 cm de terre végétale rapportée sur l'ensemble de la surface des berges à l'exception de certaines zones laissées à nu (berges filtrantes et banc de graviers) ;

- constitution de berges rendues sinueuses : des pentes de 30 à 45° constitueront l'essentiel du linéaire (les pentes de 45° permettant un accès pour la pêche) ; des pentes plus douces (5 à 15°) seront également réalisées pour la constitution de frayères ; des berges filtrantes permettant une circulation normale et lente des eaux souterraines seront réalisées à l'Ouest des plans d'eau ; afin d'assurer la stabilité de ces berges vis à vis des terrains bordiers, le sommet des berges sera situé à plus de 10 m des limites cadastrales ; les berges feront également l'objet d'un ensemencement avec un mélange de dicotylédones et de graminées indigènes; une seule fauche par an sera opérée pour entretenir un couvert herbacé. La fauche devra être tardive (après le 15 juillet) ;

- des plantations seront réalisées en bosquets et constituées d'essences feuillues locales plus ou moins en retrait des berges et compatibles avec les milieux humides (préférentiellement Aulne, Erable, Frêne et Charme pour les espèces arborescentes à raison de 600 pieds et Prunelier et Cornouiller pour la strate buissonnante à raison de 300 pieds). Ces dernières seront localisées conformément au plan de remise en état. A ces endroits, de la terre végétale est régalée sur 1 m d'épaisseur afin d'assurer la reprise des plantations ;

Seules les espèces de poissons d'eaux douces naturellement présentes dans la rivière de Marne et provenant de piscicultures agréées, pourront être introduites dans le plan d'eau aménagé. Il est notamment interdit selon les dispositions de l'article L 432-10 du code de l'environnement, d'introduire dans les eaux libres, des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou n'appartenant pas à la liste des espèces représentées dans les eaux douces françaises (arrêté ministériel du 17 décembre 1985).

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 - Validité de l'arrêté préfectoral du 4 mai 1999

L'arrêté préfectoral du 4 mai 1999 demeure en vigueur pour les parcelles situées au lieu-dit « Les Malbarbes » jusqu'à récolement de ces dernières au plus tard au 25 juillet 2009. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 mai 1999 non modifiées par le présent arrêté demeurent applicables pour la parcelle n°1, section ZE, lieu-dit « Les Clochers » pendant une durée de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 10 - Publication de l'autorisation

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs. Un extrait en sera publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local, diffusé dans tout le département et affiché par les soins du maire de la commune de Matignicourt-Goncourt.

Article 11 - Ampliation

MM le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne par intérim et le maire de la commune de Matignicourt-Goncourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur régional de l'environnement et le chef du service départemental de l'architecture.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le Directeur de la société LA MARNAISE.

Châlons-en-Champagne, le 24 juin 2009

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

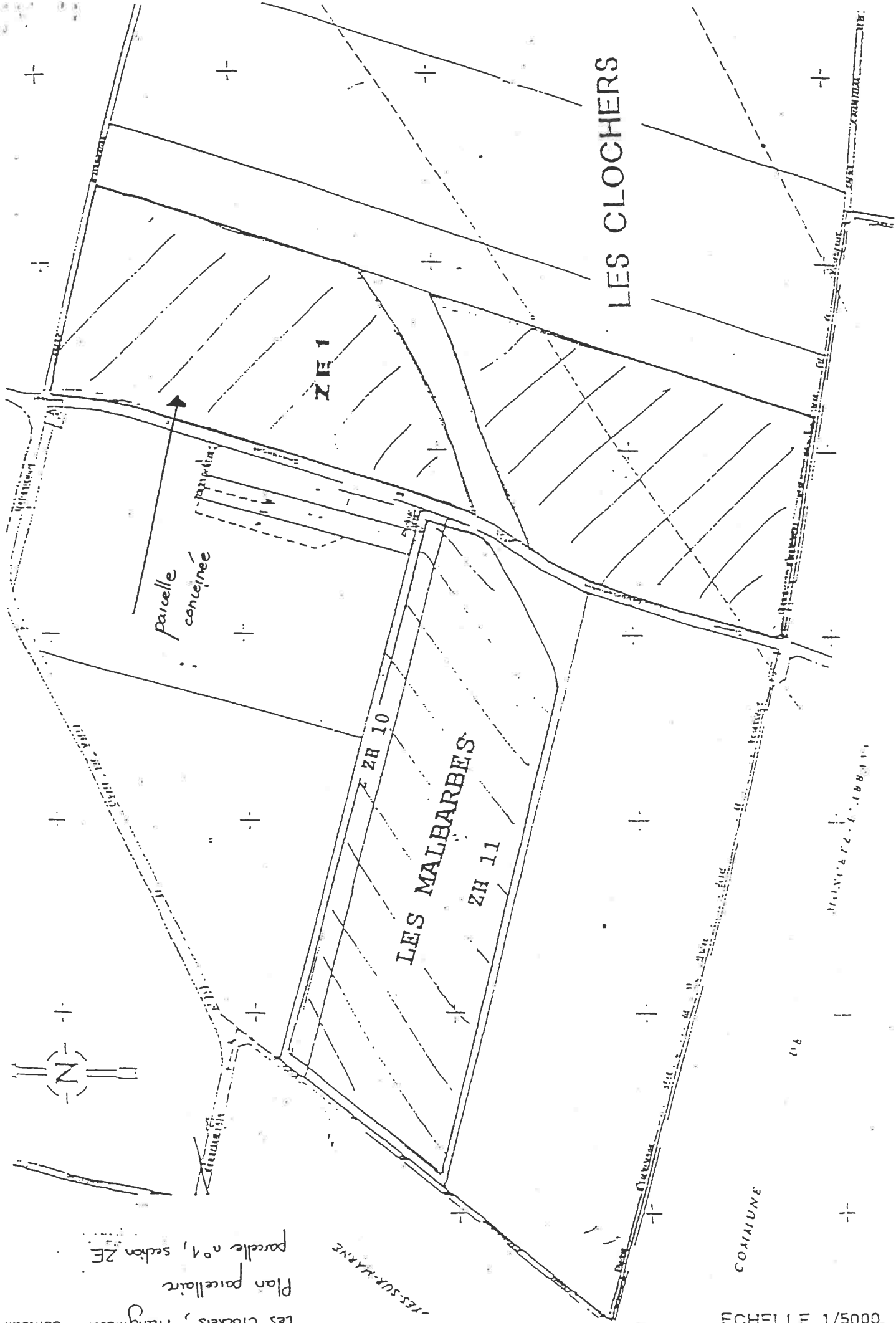
Alain CARTON



TABLE DES MATIERES

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES	2
Article 1 - Autorisation d'exploiter	2
Article 2 - Durée de l'autorisation	3
Article 3 - Garanties financières	3
Article 4 - Prescriptions archéologiques	5
TITRE I - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	5
Article 5 - Phasage	5
Article 6 - Décapage	5
Article 7 - Limitation de l'extraction.....	5
TITRE II - REMISE EN ETAT	6
Article 8 - Nature de la remise en état	6
TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES	7
Article 9 - Validité de l'arrêté préfectoral du 4 mai 1999	7
Article 10 - Publication de l'autorisation.....	7
Article 11 - Ampliation	7

La Marnaise "Les Clochers", Mahgnicourt - Goucourt
Plan parcellaire
parcelle n°1, section ZE

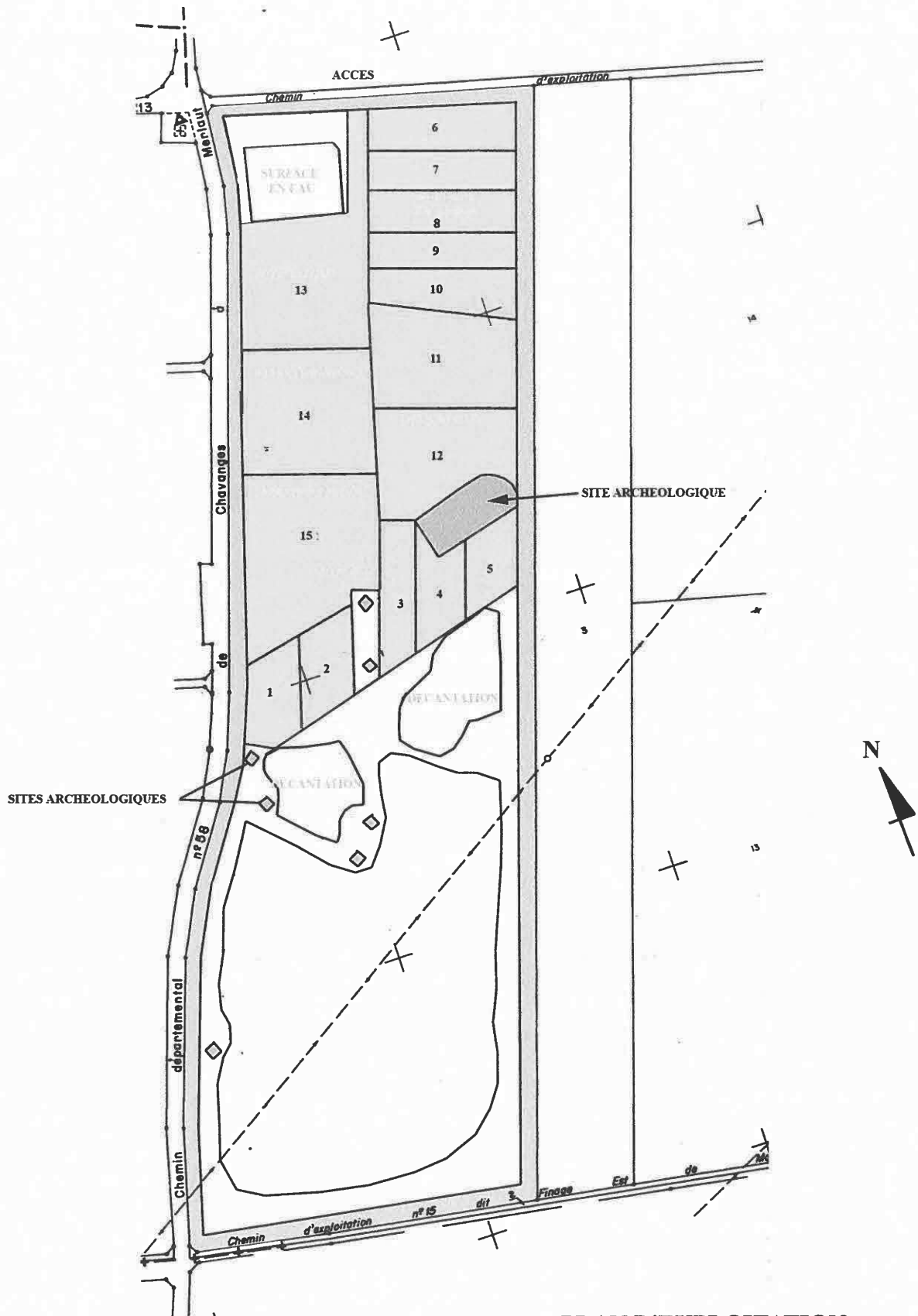


ECHELLE 1/5000

Document d'urbanisme autorisé

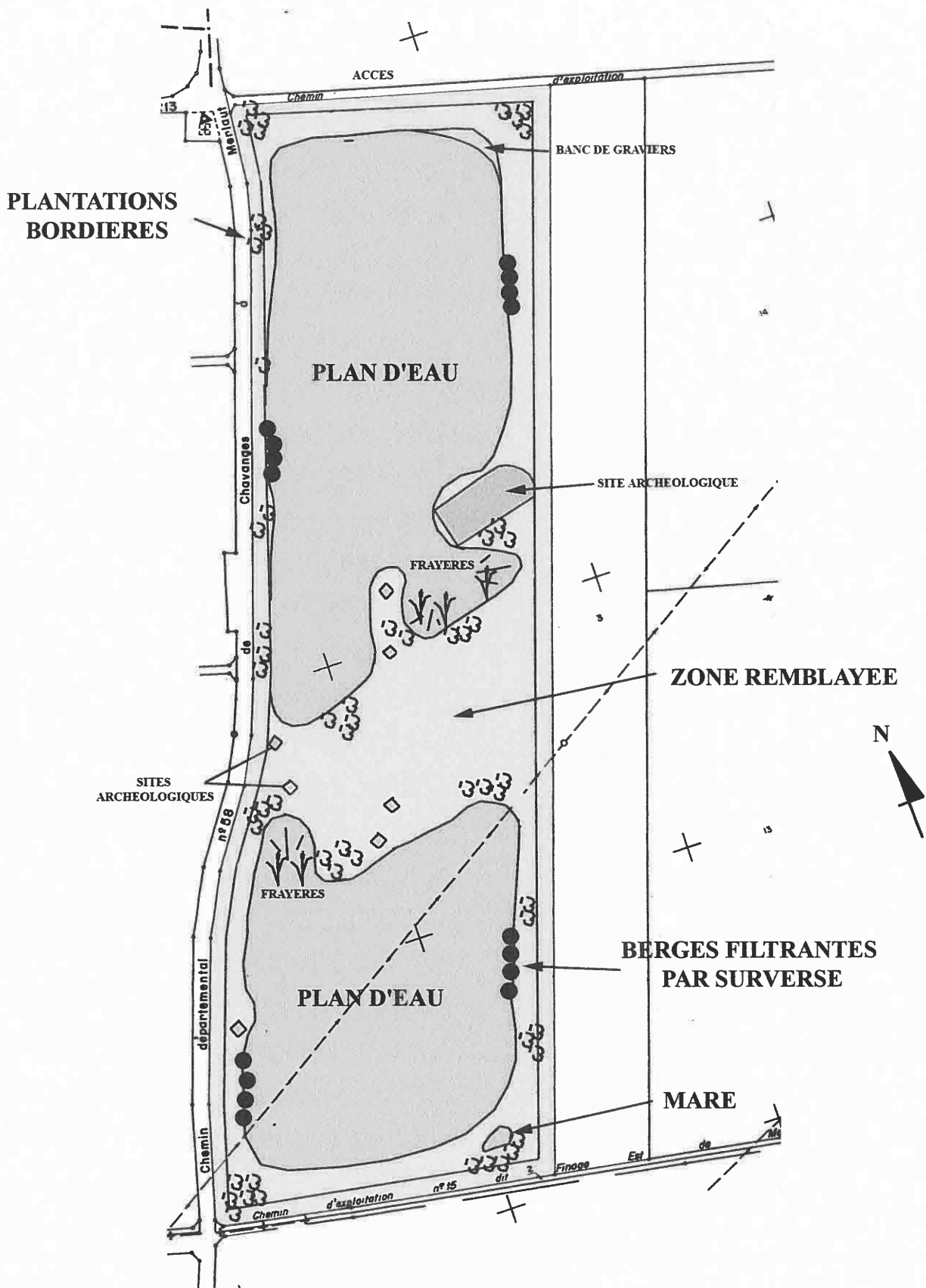
PLAN PARCELLAIRE

ECHELLE 1/4000



PLAN D'EXPLOITATION
CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES

ECHELLE 1/4000



PLAN DE REMISE EN ETAT FINAL